

Dr Carlo Balmelli, Lugano
Marie-Christine Eisenring, Sion
Prof. Stephan Harbarth, Genève
Prof. Stefan Kuster, Zurich
Prof. Jonas Marschall, Berne
Prof. Didier Pittet, Genève
Prof. Christian Ruef, Zurich
Prof. Hugo Sax, Zurich
Dr Matthias Schlegel, St. Gallen
Dr Alexander Schweiger, Zoug
Prof. Nicolas Troillet, Sion
Prof. Andreas Widmer, Basel
Prof. Giorgio Zanetti, Lausanne

Statuts de l'association Swissnoso

I. Nom et siège

Art. 1

Nom et siège

Sous le nom de Swissnoso existe une association au sens des articles 60ss du code civil suisse dont le siège est à Zurich.

II. But et objectifs

Art. 2

But et objectifs

¹ Le but de l'association est la diminution du nombre des infections nosocomiales en Suisse.

² L'association poursuit son but d'utilité publique au moyen d'expertises et de prises de position déterminantes de ses membres actifs, par la diffusion d'informations ad hoc et en organisant des programmes de surveillance et d'intervention.

³ L'association ne poursuit aucun but économique et ne fait pas de bénéfice.

⁴ Pour poursuivre son but non économique, l'association peut exercer des activités en la forme commerciale ou s'y associer. Dans ce cas, son inscription au registre du commerce est obligatoire.

Art. 3

Neutralité

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

III. Membres

Art. 4

Catégories de membres L'association est composée des catégories suivantes de membres :

- membres actifs
- membres passifs
- membres d'honneur

Art. 5

Membres actifs Peuvent être membres actifs, les personnes physiques déployant une activité dans le domaine de la prévention des infections, qui sont prêtes à s'engager en faveur du but et des objectifs de l'association et qui sont à même d'y contribuer grâce à leur position et à leur expérience professionnelle.

Art. 6

Membres passifs Peuvent être membres passifs, toutes les personnes physiques ou morales prêtes à soutenir financièrement l'association. Elles n'ont pas le droit de vote aux assemblées des membres, mais peuvent faire des propositions.

Art. 7

Membres d'honneur Les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association peuvent être élues membres d'honneur par décision de l'assemblée des membres. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées des membres, mais peuvent faire des propositions.

Art. 8

Acquisition de la qualité de membre La qualité de membre s'acquiert par décision de l'assemblée des membres, prise sur proposition du comité.

Art. 9

Fin de la qualité de membre

¹ La qualité de membre s'éteint par la démission ou par l'exclusion.

² Il est possible de démissionner en tout temps de l'association moyennant une déclaration écrite au président¹ à l'intention du comité. La cotisation de l'année en cours reste due.

³ L'exclusion est prononcée par l'assemblée des membres sans indication des motifs.

⁴ Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit envers Swissnoso ; ils n'ont notamment aucun droit sur la fortune, ni sur les prestations de l'association.

¹ La forme masculine utilisée par mesure de simplification dans les présents statuts s'applique aussi aux femmes.

IV. Ressources

Art. 10

Moyens

Les ressources financières de l'association sont :

- les cotisations des membres
- les rendements de la fortune
- les recettes provenant de manifestations ou d'activités
- les dons et les legs
- les revenus extraordinaires.

Art. 11

Cotisations des membres

La cotisation annuelle des membres actifs et passifs est fixée par l'assemblée des membres.

Art. 12

Responsabilité

Seule la fortune de l'association garantit ses engagements. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

Art. 13

Année comptable

La période comptable de l'association est l'année civile.

V. Organisation

Art. 14

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) l'organe de révision.

A. L'assemblée des membres

Art. 15

Tâches et compétences de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres (ci-après l'assemblée) rassemble tous les membres. Elle est l'organe suprême de l'association dont les tâches et les compétences sont :

- élire les scrutateurs
- approuver le rapport d'activité annuel
- approuver le rapport de vérification des comptes et les comptes annuels

- donner décharge aux organes dirigeants
- fixer les cotisations annuelles
- approuver le budget
- élire individuellement le président, le trésorier et les autres membres du comité
- élire l'organe de révision
- régler les droits de signature
- accepter et exclure les membres
- nommer les membres d'honneur
- approuver les modifications et les adaptations des présents statuts et des règlements
- approuver la dissolution de l'association ou sa réunion à une autre association
- approuver toutes les autres affaires dévolues à l'assemblée par la loi, ou par les statuts ou par délégation du comité

Art. 16

Déroulement de l'assemblée

L'assemblée ordinaire se déroule une fois l'an durant le premier semestre. Les assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'assemblée, du comité, ou sur demande du cinquième des membres actifs, pour autant que la demande soit déposée par écrit au comité avec indication du but.

Art. 17

Convocation de l'assemblée

L'assemblée est convoquée par le comité. La convocation est adressée par écrit à tous les membres avec indication de l'ordre du jour, et elle doit leur être envoyée au moins 20 jours auparavant, 10 jours s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire.

Art. 18

Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou par un autre membre du comité.

Art. 19

Décisions de l'assemblée

¹ L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins des membres actifs.

² Tous les membres actifs ont le droit de vote et le droit de faire des propositions. Les membres d'honneur et les membres passifs n'ont pas le droit de vote, mais peuvent faire des propositions.

³ Pour être valable, une élection requiert la majorité absolue des membres présents, alors qu'un vote se fait à la majorité relative des membres présents. Pour une élection, dès le second tour, la majorité relative suffit.

⁴ En cas d'égalité des voix, le président tranche.

⁵ La majorité qualifiée des deux tiers des membres présents avec voix délibérative est requise pour décider de revoter sur un objet déjà liquidé

auparavant dans le cours de l'assemblée ; elle est aussi requise pour modifier les statuts, pour dissoudre l'association ou pour la réunir à une autre association.

Propositions

⁶ De manière générale, l'assemblée peut traiter de la proposition d'un membre sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour à la condition que celle-ci ait été transmise par écrit au président 10 jours avant la date de l'assemblée et que la majorité des membres présents avec voix délibérative soit d'accord.

⁷ Le président fait voter immédiatement les motions d'ordre, après avoir donné la parole au motionnaire et aux éventuels opposants.

Art. 20

Procès-verbal de l'assemblée

Les délibérations et les décisions de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est tenu par une personne désignée par le comité, en principe le secrétaire ; il est signé par le président et par le responsable du procès-verbal.

B. Le comité

Art. 21

Composition du comité

¹ Le comité se compose d'au moins cinq membres (le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, un assesseur).

² L'assemblée élit les membres du comité individuellement pour une année.

³ Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président et du trésorier.

Art. 22

Tâches et compétences du comité

¹ Le comité s'occupe des affaires courantes et représente l'association envers les tiers. Il a toutes les compétences que la loi ou les statuts ne réservent pas à un autre organe de l'association et notamment les tâches et les compétences suivantes :

- Planifier à moyen terme (cadre financier de 3 ans) ;
- Élaborer le programme d'activité et le rapport d'activité annuel ;
- Préparer le budget et les comptes ;
- Gérer les finances de l'association ;
- Exécuter les dispositions des statuts et des règlements et appliquer les décisions de l'association ;
- Préparer et convoquer l'assemblée ;
- Promouvoir les contacts entre les membres.

² Pour accomplir ses tâches, le comité peut mettre en place des commissions, des groupes de travail et des groupes de projets. Ceux-ci travaillent de manière indépendante dans le cadre des objectifs que le comité leur a fixés. Ils sont responsables vis-à-vis du comité et ont un rôle consultatif.

Art. 23

Activité honorifique Les membres du comité de l'association travaillent à titre honorifique et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs débours et frais effectifs. Une indemnisation appropriée peut leur être versée dans certains cas pour des prestations particulières.

Art. 24

Convocation du comité Le comité se réunit sur convocation du président, avec indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu, aussi souvent que les affaires l'exigent ou dès qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est adressée au moins 5 jours à l'avance ; avec l'accord de la majorité des membres, ce délai peut être raccourci dans les cas urgents.

Art. 25

Décisions du comité

¹ Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Si seulement la moitié des membres sont présents, les décisions requièrent l'unanimité des voix.

² Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

³ Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision valable qu'à l'unanimité et seulement en présence de tous les membres du comité, ou s'ils se déclarent expressément d'accord à posteriori.

Art. 26

Procès-verbal du comité Les délibérations du comité font l'objet d'un procès-verbal.

C. L'organe de révision

Art. 27

Composition et tâches de l'organe de révision

¹ L'assemblée élit comme organe de révision un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée conformément aux dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision effectue un contrôle restreint au sens de l'art. 727a CO.

² L'organe de révision est élu par l'assemblée pour une durée d'un an.

VI. Dissolution

Art. 28

Dissolution de l'association

¹ L'assemblée peut décider de dissoudre l'association. Une assemblée ad hoc doit être convoquée à cet effet. Il appartient ensuite au comité de procéder à la liquidation, à moins que l'assemblée n'ait expressément désigné d'autres liquidateurs. Les compétences de l'assemblée demeurent pleines et entières durant la liquidation.

² En cas de dissolution, la fortune de l'association revient à la Société suisse d'hygiène hospitalière ou à une institution d'utilité publique poursuivant le même objectif.

³ Si l'association se dissout suite à sa réunion à une autre association, l'assemblée décide des modalités de détail sur proposition du comité.

VII. Dispositions finales

Art. 29

Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 15 décembre 2017 et entrent en vigueur après leur acceptation par l'assemblée des membres du 13 décembre 2019.

Berne, le 13 décembre 2019

Le président :

Le secrétaire :

Prof. Dr méd. Andreas Widmer

Prof. Dr méd. Giorgio Zanetti